

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0140 du 17/07/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0140, relative à la réalisation d'un projet d'élargissement de la RD61 sur les communes de Cogolin et Grimaud (83), déposée par le Conseil Départemental du Var, reçue le 11/06/2020 et considérée complète le 11/06/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/06/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un élargissement de la RD61 sur une longueur d'environ 1,8 kilomètres linéaires, la largeur totale de la plateforme à l'issue des travaux étant de 9 mètres, et comprenant :

- un élargissement de la chaussée à 6 mètres de largeur ;
- une modification de la géométrie de certaines courbes du tracé de la route ;
- des accotements latéraux pouvant accueillir une bande cyclable, d'une largeur de 2 x 1,5 m ;
- la reprise des fossés de collecte des eaux de pluie latéraux ;
- la mise en place d'ouvrages de rétention et de dépollution des eaux pluviales (bassin, noues), d'un volume total de 700 m³, afin de compenser l'imperméabilisation supplémentaire engendrée par le projet, estimée à 7000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- sécuriser l'itinéraire en améliorant les caractéristiques géométriques de la voie ;
- favoriser la pratique des modes de circulation doux avec l'aménagement de bandes cyclables ;
- fluidifier le trafic, particulièrement en période estivale ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone majoritairement agricole, dans un secteur caractérisé par une urbanisation diffuse ;

- aux abords du cours d'eau La Giscle, en zone littorale ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Vallées de la Giscle et de la Môle » ;
- partiellement en zone de sensibilité notable concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée ;
- dans le périmètre de protection rapproché aval des captages de la Giscle et de la Môle, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 18/03/2014 ;
- en zone d'aléa inondation ;
- à environ 550 mètres du périmètre du site inscrit « Presqu'île de Saint-Tropez » ;

Considérant que le projet intercepte le cours d'eau La Giscle et sa ripisylve, identifiés comme réservoirs de biodiversité intégrés à la Trame Bleue définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui :

- fait l'objet d'une procédure d'expropriation dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- est susceptible de faire l'objet d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer des risques de pollution à l'intérieur du périmètre de protection rapproché aval des captages de la Giscle et de la Môle au cours de la phase de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique, qui a permis de mettre en évidence des enjeux de conservation :

- forts à très forts concernant la flore, avec la présence de plusieurs espèces végétales protégées ;
- assez forts à forts concernant la faune, avec la présence potentielle de plusieurs espèces protégées, particulièrement en ce qui concerne :
 - les reptiles, dont la Tortue d'Hermann ;
 - l'avifaune, dont le Martin-Pêcheur d'Europe ;
 - les mammifères, dont les chiroptères ;
- assez forts concernant les habitats naturels, avec la présence de zones humides avérées ;

Considérant que le dossier présenté intègre une liste de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur le milieu naturel, et que les impacts résiduels potentiels du projet à l'issue de la mise en œuvre de ces mesures ne sont pas évalués ;

Considérant la nécessité de présenter précisément des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet, adaptées et proportionnées aux enjeux environnementaux identifiés ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées, dont la Tortue d'Hermann ;
- la préservation des continuités écologiques assurées par le cours d'eau La Giscle et sa ripisylve ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'élargissement de la RD61 situé sur les communes de Cogolin et Grimaud (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental du Var.

Fait à Marseille, le 17/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,


Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).